

ARRETE

*Portant des mesures temporaires de circulation
Branchement d'assainissement et d'eau potable, chemin de Vacaresse
Entre le 29 avril 2024 et le 8 mai 2024*

Arrêté n° 092/8.3/2024

Objet : Police de roulage,

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2.

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113.2, L 141.2, R 116.2 et R.141.14 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,

Vu la demande en date du 29 mars 2024, présentée par l'entreprise :

TPB

918 chemin du Bois des Rosiers

30129 MANDUEL

Tél. 04.66.20.57.97.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux pour un branchement d'assainissement et d'eau potable, au niveau de la parcelle G n°991 du chemin de Vacaresse à Saint Laurent d'Aigouze, la circulation est provisoirement réglementée sur ce chemin.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Le stationnement est interdit au niveau des travaux, des deux côtés de ce chemin. La circulation est alternée, les travaux s'effectueront en demi-chaussée.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté renouvelable est applicable du lundi 29 avril 2024 de 8h au mercredi 8 mai 2024 à 18h inclus.

ARTICLE 4 : ITINERAIRE DEVIATION

Aucun.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire, qui est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

0000-184

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui est la conséquence de la présente réglementation. Le pétitionnaire doit la remise en état intégrale du revêtement de la chaussée, après compactage selon les règles de l'art. (avec de l'enrobé à chaud). La chaussée doit être en parfait état après les travaux. Les DICT sont obligatoires.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

La signalisation mise en place est de la gamme NORMALE et rétrofléchissante. Les panneaux sont fixés au sol. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles, gravillons). La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui peut être appelée de jour comme de nuit, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur PETRIER David, tél 0624687365.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viennent à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le DGS, la police municipale, le responsable des travaux, le responsable des services techniques, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Direction Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze

Le 2 avril 2024

Le Maire

Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.